

- 61. INTRODUCTION
- 62. DEFINITION ET CALCUL DE L'AMORTISSEMENT
- 63. NOMENCLATURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES
- 64. RAPPEL SOMMAIRE DES REGLES FISCALES

61. INTRODUCTION

Toute entreprise doit réaliser annuellement l'inventaire de ses éléments patrimoniaux actifs et passifs en vue d'établir ses états de synthèse.

A cette occasion, elle doit procéder en premier lieu, dans le respect du principe de permanence des méthodes, à l'évaluation de son patrimoine à la **valeur actuelle de chaque élément** qui le compose, en ayant recours aux références les plus adaptées (prix du marché, barème, cotations, indices, etc..).

L'entreprise détermine ensuite, dans le respect du principe du coût historique et en application du principe de prudence, la valeur comptable nette à affecter à chaque élément d'actif en procédant de la manière suivante :

- 1. Pour les biens dont le potentiel baisse régulièrement avec le temps, l'usage, le changement technique, l'entreprise établit un plan d'amortissement.**

Ainsi, selon l'article 14 alinéa 4 de la loi "La valeur d'entrée des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps, doit faire l'objet de correction de valeur sous forme d'amortissement".

Ces corrections de valeur doivent amener chaque année, la valeur d'entrée de l'élément amortissable à sa valeur nette d'amortissements, qui doit être au plus égale à sa valeur actuelle, sinon inférieure.

- 2. Pour les autres biens, la valeur d'entrée dans le patrimoine reste inchangée en tant que valeur brute.**

Elle est rapprochée de la valeur actuelle de l'élément, et corrigée en comptabilité chaque fois qu'elle s'avère supérieure à la valeur actuelle :

- » par voie de provision, si la dépréciation constatée est momentanée et irréversible,
 - » par voie d'amortissement exceptionnel, s'il s'agit d'une dépréciation irréversible affectant le fonds de commerce de l'entreprise ou par perte s'il s'agit d'un autre élément non amortissable .
- 3- Pour les non-valeurs , leur valeur d'entrée fait l'objet d'un étalement par voie d'amortissement sur une durée ne pouvant dépasser cinq ans ; et ce, selon les règles propres à chaque élément.(voir n° 803 et suivants)

62. DEFINITION ET CALCUL DE L'AMORTISSEMENT

a- Définition de l'amortissement

Selon l'article 14 alinéa 5 de la loi, *"l'amortissement consiste à étaler le montant amortissable de l'immobilisation sur sa durée prévisionnelle d'utilisation par l'entreprise selon un plan d'amortissement"*.

La loi prévoit ainsi expressément qu'une entreprise peut choisir un montant amortissable et une durée d'amortissement inférieurs respectivement à la valeur d'entrée et à la durée de vie totale d'une immobilisation, dans la mesure où elle a mis en place une stratégie de renouvellement systématique de cette immobilisation à l'échéance de «sa durée d'utilisation» inférieure à «sa durée de vie».

Dans ce cas, elle doit au préalable procéder à l'estimation raisonnable de la valeur résiduelle de l'immobilisation obtenue à l'issue du plan d'amortissement et la déduire de la valeur d'entrée pour obtenir le montant amortissable.

L'alinéa 6 de l'article 14 précise que "la valeur d'entrée diminuée du montant cumulé des amortissements forme la valeur nette d'amortissements de l'immobilisation".

Si à l'inventaire, la valeur actuelle d'un bien amortissable s'avère être notablement inférieure à la valeur nette d'amortissements, l'entreprise doit procéder soit à la constatation d'un **amortissement exceptionnel** et corriger le reliquat du plan d'amortissement en conséquence si la **dépréciation constatée est jugée irréversible**, soit à la constitution d'une **provision pour dépréciation** d'actif immobilisé si la dépréciation paraît **être non définitive et seulement probable**.

b- Calcul de l'amortissement

- b1) Obligation de constatation et constitution d'amortissements et provisions :**
Selon l'article 16 alinéa 2 "Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires".

En vertu de cette exigence de la loi, l'entreprise qui ne doterait pas sciemment les amortissements d'un exercice donné, s'exposerait aux sanctions frappant le délit de présentation de bilan inexact.

Il ne faut pas, en effet, mal interpréter la tolérance fiscale prévue par la législation en matière d'impôts directs, qui autorise les entreprises à rattraper les retards d'amortissements non pratiqués lors d'un exercice, parmi les charges de l'exercice qui suit celui de la fin du plan d'amortissement de l'élément en question.

Cette tolérance fiscale, a été prévue uniquement pour éviter de pénaliser l'entreprise, en rejetant définitivement les dotations aux amortissements qui n'auraient pas été pratiquées à temps, mais elle ne justifie pas pour autant le report des dotations aux amortissements jusqu'à la fin de la période normale du plan d'amortissement.

b2) Méthodes de calcul de l'amortissement

La loi comptable n'a pas imposé des systèmes particuliers d'amortissement.

Il existe plusieurs méthodes d'amortissement dont les plus usuelles sont :

- **l'amortissement linéaire** qui consiste à répartir le montant amortissable par fractions égales sur toute la **durée d'utilisation prévisible du bien par l'entreprise.**

Ce procédé suppose une uniformité dans l'utilisation du bien pendant toute sa durée de vie et une progressivité régulière de l'obsolescence.

Le point de départ de l'amortissement est la date de mise en service de l'immobilisation ; la première annuité se calculant au prorata du nombre de jours écoulés à compter du premier jour de cette mise en service.

Chaque annuité suivante est égale au quotient de la valeur à amortir par sa durée d'utilisation exprimée en années. La dernière annuité est calculée au prorata de la fraction de la durée d'amortissement restant à courir par rapport à l'année.

Les taux d'amortissement généralement retenus sont ceux qu'utilise chaque nature de commerce et d'industrie, selon leurs usages professionnels et en fonction de chaque type d'immobilisation.

CHAPITRE 7 : LES COMPTES D'ACTIF
SECTION 6 : AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Ainsi, pour établir un plan d'amortissement, l'entreprise doit retenir, **la durée normale d'utilisation qu'elle juge appropriée**. Elle est donc légalement libre de retenir la durée d'utilisation qui lui convient, en fonction de l'usure prévisible de l'élément (compte tenu de sa cadence d'exploitation), de l'obsolescence potentielle, des usages en vigueur dans la profession et de sa politique de renouvellement des immobilisations.

Par contre, elle doit appliquer les mêmes taux aux éléments corporels de la même catégorie, utilisés dans les mêmes conditions.

De même, elle doit respecter impérativement les limites de la durée d'amortissement des immobilisations en non-valeurs et incorporelles imposées par la réglementation comptable.

- ⇒ **l'amortissement dégressif des immobilisations corporelles** : il s'agit d'un système incitatif pour l'investissement, dans la mesure où les premières annuités d'amortissement des immobilisations corporelles sont élevées par rapport à ce qu'elles auraient été dans le système linéaire, reflétant ainsi le taux élevé des dépréciations liées aux premières années d'utilisation, et se rapprochant par conséquent de l'amortissement économique réel tel que défini par la loi comptable du 30/12/92. La loi de finances de 1994 vient de publier les coefficients fiscaux correspondant à ce type d'amortissement, le rendant opératoire, sur le plan fiscal, pour les biens acquis à l'état neuf.

La charge annuelle d'amortissement se détermine en multipliant la valeur comptable nette d'amortissements par un taux constant. Ce taux est la résultante du produit du taux usuel selon le mode linéaire par un coefficient correspondant à la durée d'utilisation. La loi fiscale a prévu les coefficients ci-après :

- 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 3 ou 4 ans,
- 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 5 ou 6 ans,
- 3 pour les biens dont la durée d'amortissement excède 6 ans.

Le point de départ de ce type d'amortissement est le premier jour du mois d'acquisition. Malgré le fait que la loi ne le précise pas, il est évident que le calcul des annuités selon le système dégressif doit être abandonné au profit du système linéaire dès que la dotation dégressive devient plus faible que celle obtenue par le biais du système linéaire.

CHAPITRE 7 : LES COMPTES D'ACTIF
SECTION 6 : AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Illustration Soit un matériel acquis le 20 Septembre N pour 100.000 DH et ayant une durée de vie de 5 ans (le coefficient d'amortissement dégressif est de 2).

Taux d'amortissement : Linéaire : 20%
 Dégressif : 40%

	<i>Systeme linéaire</i>		<i>Systeme dégressif</i>	
N	VNC Début	Amortissement linéaire	VNC début	Amortissement dégressif
N	100.000	5.555	100.000	13.333 (1)
N+1	94.445	20.000	86.667	34.667 (2)
N+2	74.445	20.000	52.000	20.800 (3)
N+3	54.445	20.000	31.200	12.480 (4)
N+4	34.445	20.000	18.720	9.360 (5)
N+5	14.445	14.445	9.360	9.360

- (1) $100.000 \times 0,4/12$
 (2) $86.667 \times 0,4$
 (3) $52.000 \times 0,4$
 (4) $31.200 \times 0,4$
 (5) $18.720/2$

b3) Modification du plan d'amortissement

Normalement, l'entreprise établit un plan d'amortissement définitif pour chaque élément immobilisé. Elle doit cependant le réviser dès qu'apparaissent des conditions nouvelles d'utilisation qui introduisent des modifications significatives et irréversibles.

Cette révision peut porter sur l'un des deux éléments du plan :

- * la durée : Lorsque les conditions d'utilisation d'un élément changent (accroissement ou abaissement des cadences de production)
- * la méthode de calcul Passage du système linéaire au système dégressif ou inversement des amortissements :

Le changement de méthode est à porter à l'ETIC (A3).

c) **Les amortissements dérogatoires :**

Ce sont les dotations ou parties de dotations annuelles qui excèdent la fraction de l'amortissement économique nécessaire à la couverture de la dépréciation d'actif, et dont la constatation est autorisée par des textes particuliers.

La législation fiscale, en particulier, autorise la pratique des systèmes d'amortissement dégressif ou accéléré, qui engendrent des dotations aux amortissements supérieures à celles découlant par l'exploitation réelle. Ces dotations supplémentaires sont normalement traitées en tant que "Provisions réglementées" (voir chapitre 8, section 2).

63. NOMENCLATURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

Le PCGE prévoit trois catégories de postes:

281	Amortissements des non-valeurs
282	Amortissements des immobilisations incorporelles
283	Amortissements des immobilisations corporelles

63.1 L'AMORTISSEMENT DES NON VALEURS

Ce poste comprend limitativement les comptes suivants:

2811	Amortissements des frais préliminaires
2812	Amortissements des charges à répartir
2813	Amortissements des primes de remboursement des obligations

Les frais préliminaires et les charges à répartir sont amortis le plus tôt possible et dans un délai maximum de 5 ans.

Ces frais sont considérés comme des charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, mais conditionnent, par leur nature, l'existence ou le développement futur de l'entreprise. De ce fait, leur montant peut ne pas être rapporté à l'exercice de leur engagement mais réparti sur un maximum de cinq ans, par des dotations linéaires de 20% chacune au moins.

L'année de leur engagement est décomptée comme une année entière, la règle du prorata temporis au mois le mois n'étant pas à notre avis, applicable.

CHAPITRE 7 : LES COMPTES D'ACTIF
SECTION 6 : AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Illustration La société GAMMA a été créée le 1/10/n. **les frais de constitution** ont été de 240.000 DH. Il a été décidé de les étaler sur 3 exercices

2111	5141	Frais de constitution Banque	240.000	240.000
61911	28111	31/12/n Dotation d'exploitation aux amortissements des frais préliminaires Amortissements des frais de constitution	80.000	80.000
61911	28111	31/12/n+1 Dotation d'exploitation aux amortissements des frais préliminaires Amortissements des frais de constitution	80.000	80.000
61911	28111	31/12/n+2 Dotation d'exploitation aux amortissements des frais préliminaires Amortissements des frais de constitution	80.000	80.000

Illustration Les **frais d'essai** ⁽¹⁾ lors de l'installation d'un nouveau matériel industriel se sont élevés à 720.000 DH. Ces charges ont été correctement enregistrées au 31/12/N et il a été décidé de les étaler sur 3 ans

2128	7197	31/12/n Autres charges à répartir Transferts de charges d'exploitation	720.000	720.000
61912	28128	31/12/n+1 DEA des charges à répartir Amortissements des autres charges à répartir	240.000	240.000
61912	28128	31/12/n+2 DEA des charges à répartir Amortissements des autres charges à répartir	240.000	240.000
61912	28128	31/12/n+3 DEA des charges à répartir Amortissements des autres charges à répartir	240.000	240.000

¹ Qui ne peuvent être incorporés au coût d'entrée de l'immobilisation

Les primes de remboursement des obligations sont amorties soit au prorata des intérêts courus, soit par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt quelque soit la durée du remboursement.

Illustration Un **emprunt obligatoire** portant sur 1.000 obligations de nominal 100 DH émises au pair, a été souscrit le 01/1/N par la société GAMA

Chaque obligation de nominal 100 DH sera remboursée à 110 DH , la durée de l'emprunt est de 5 ans et porte intérêt de 10% l'an.

■ **Mode linéaire :** Amortissements par fractions égales sur la durée de l'emprunt

Emission 1/1/n			
5141	Banque	100.000	
2130	Primes de remboursement des obligations	10.000	
1410	Emprunt obligatoire		110.000
(Chaque année n à n+4) au 31 Décembre			
6391	DEA des primes de remboursement des obligations	2.000	
2813	Amortissements des primes de remboursement des obligations		2.000

■ **Mode dégressif :** Amortissements au prorata des intérêts courus

Sachant que l'emprunt sera amorti à raison de 10% la première année, 20% la deuxième, 30% la troisième, 35% la quatrième, et 5% la cinquième, le calcul de l'amortissement des primes de remboursement se fera ainsi :

An	Taux	Capital début année	Intérêts courus
1	10%	100.000	10.000
2	20%	90.000	9.000
3	30%	70.000	7.000
4	35%	40.000	4.000
5	05%	5.000	500
			35.000

CHAPITRE 7 : LES COMPTES D'ACTIF
SECTION 6 : AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

L'amortissement des primes de remboursement de l'emprunt sera ainsi calculé :

An	Calcul	Annuité d'amortissement
1	$10.000 \times 10.000 / 30.500 =$	3.279
2	$10.000 \times 9.000 / 30.500 =$	2.950
3	$10.000 \times 7.000 / 30.500 =$	2.295
4	$10.000 \times 4.000 / 30.500 =$	1.311
5	$10.000 \times 500 / 30.500 =$	165
		10.000

63.2. Amortissement des immobilisations incorporelles

Ce poste regroupe les comptes ci-après :

2821 Amortissements des immobilisations en recherche et développement

Les frais de recherche et développement sont amortis dans un délai maximum de 5 exercices par le débit du compte 61921 «DEA de l'immobilisation en recherche et développement» et le crédit du compte 2821 " Amortissements de l'immobilisation en recherche et développement". En cas d'échec des projets en question, les dépenses y afférentes sont amorties immédiatement en totalité.

***NB** : Puisque l'écriture de passation des montants de charges en frais de recherche et développement s'opère en fin d'exercice , l'amortissement doit être calculé pour chaque élément de charge en fonction de la date de son inscription en comptes de charges ou à défaut , il pourra être retenu une durée moyenne d'amortissement pour le montant global .*

Dans la norme IASC N°9, comme dans le CGNC, il est précisé que l'amortissement des frais de recherche peut être exceptionnellement effectué de manière systématique pour chaque exercice sur la base soit des ventes ou de l'utilisation des produits ou procédés, soit sur la durée prévisible durant laquelle le produit ou procédé vendu sera utilisé.

Mention doit en être faite à l'ETIC (A1).

2822 Amortissements des brevets, marques, droits et valeurs similaires

Les brevets d'invention **sont à amortir sur la durée du privilège**, dont ils font bénéficier l'entreprise, **ou sur leur durée d'utilisation effective** si elle est plus courte (1¹).

Les marques dont la protection n'est pas limitée dans le temps ne sont pas à amortir, sauf événement exceptionnel le justifiant.

Les procédés industriels, modèles et dessins sont amortissables parce qu'ils sont susceptibles de se déprécier par l'effet du progrès technique ou de l'évolution de la mode et des goûts.

La dotation normale aux amortissements est portée au débit du compte 61922 "DEA des brevets, marques, droits et valeurs similaires" par le crédit du compte 2822.

2823 Amortissements du fonds commercial

Ce compte enregistre la valeur d'amortissement des éléments du fonds commercial **qui ne bénéficient pas d'une protection juridique leur conférant une valeur certaine; ou dans le cas où le fonds subit un amortissement exceptionnel.**

La IV^{ème} directive européenne exprime clairement les règles à appliquer en la matière:

"Les éléments figurant sous le poste fonds de commerce selon la terminologie employée et qui ne bénéficient pas de protection juridique, doivent être amortis dans un délai maximum de 5 ans". Les états membres peuvent néanmoins autoriser les sociétés à amortir leur fonds de commerce sur une période supérieure à 5 ans, sans qu'elle n'excède la durée d'utilisation de cet actif.

La dotation normale est débitée du compte 61923 "DEA du fonds commercial".

2828 Amortissements des autres immobilisations incorporelles

Ce compte peut enregistrer l'amortissement des immobilisations en cours à la clôture de l'exercice dont l'état se déprécie avec le temps, sans pour autant qu'elles soient déjà en service.

63.3 Amortissements des immobilisations corporelles

Ce compte prévoit les comptes d'amortissement ci-après :

¹ En règle générale, après 20 ans d'exploitation, le brevet tombe dans le domaine public.

2831 Amortissements des terrains

2832	Amortissements des constructions
2833	Amortissements des installations techniques, matériel et outillage
2834	Amortissements du matériel de transport
2835	Amortissements du mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
2838	Amortissements des autres immobilisations corporelles

En règle générale, les terrains autres que les terrains de gisement ne se déprécient pas de manière irréversible, ne sont pas amortissables, mais peuvent donner lieu seulement à la constitution de provisions pour dépréciation le cas échéant.

Les terrains de gisement tels que carrières et sablières, sont par contre amortissables en fonction de l'épuisement de ces gisements.

Les autres immobilisations corporelles sont amorties selon des taux déterminés par les usages, le degré d'utilisation et de l'évolution technologique de l'élément amortissable.

Les amortissements normaux des immobilisations corporelles sont enregistrés au débit des comptes 6193 par le crédit des comptes intéressés d'amortissements.

63.4 L'amortissement dérogatoire

Les amortissements exceptionnels (excèdent l'amortissement normal) sont débités au compte 65941 "DNC pour amortissements dérogatoires" par le crédit du compte 1351 "Provisions pour amortissements dérogatoires". (voir chapitre 8, section 2).

64. RAPPEL SOMMAIRE DES REGLES FISCALES

- La société doit pratiquer ses amortissements selon les taux admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de profession.
- Les **frais d'établissement** (correspondant pour une grande partie aux non-valeurs), prévus par la loi comptable sont déduits sur les premiers exercices bénéficiaires ou bien amortis linéairement sur 5 ans à partir du premier exercice de leur constatation.
- Les **primes de remboursement** des obligations doivent être déduites du résultat à partir de l'exercice de leur paiement, selon les mêmes règles que celles prévues sur le plan comptable.
- Le **délai de report** de la fraction du déficit correspondant aux **amortissements des frais d'établissement doit être limité à 4 ans** ; l'entreprise ayant intérêt à procéder à l'imputation du déficit provenant de l'amortissement des frais d'établissement avant celui des autres immobilisations amortissables.